



# Transformation de véhicule

*Transformation de véhicule*

Association  
suisse des paraplégiques  
Administration centrale  
Kantonsstrasse 40  
6207 Nottwil  
Téléphone 041 939 54 00  
Téléfax 041 939 54 39  
spv@svp.ch  
www.spv.ch

**Conseils sociaux et juridiques**



Paracontact 1/2006

# Une voiture pour rouler

**Pour une personne en fauteuil roulant, un véhicule constitue un moyen auxiliaire indispensable pour pouvoir se déplacer librement, avoir des contacts sociaux, faire ses courses ou se rendre au travail. L'adaptation d'un véhicule aux besoins spécifiques de l'invalidité d'un paralysé médullaire se traduit par des coûts élevés. Outre les frais de transformation à proprement parler, des équipements supplémentaires tels que climatisation, chauffage autonome, etc. majorent les coûts d'acquisition.**

Comme on le sait, l'Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (art. 10 OMAI) prévoit que l'AI verse des contributions aux frais pour la modification de véhicules due à l'invalidité. L'AI alloue de surcroît, dans la mesure où les conditions légales sont remplies, des contributions d'amortissement. Vu l'importance capitale d'un véhicule pour les personnes paralysées médullaires, des différends surgissent régulièrement avec l'AI quant à l'étendue de ces prestations. C'est pourquoi les tribunaux sont amenés à se prononcer sur cette question.



Quand un tétraplégique fait transformer un véhicule à moteur afin de pouvoir lui-même le conduire, les dépenses qui s'ensuivent sont très élevées et peuvent atteindre jusqu'à Fr. 100 000.-. Le Tribunal fédéral des assurances a décidé récemment que l'AI n'avait pas à prendre en charge des frais de cet ordre de grandeur dans le cas d'un assuré qui exerce une activité lucrative. De l'avis du tribunal, des dépenses financières d'un tel montant sont contraires au principe de simplicité et d'adéquation s'appliquant aux moyens auxiliaires. Concernant la limitation de l'obligation faite à l'AI de verser des prestations, le tribunal suprême estime que l'on peut, dans de

telles circonstances, exiger de l'assuré qu'il renonce à conduire lui-même le véhicule ou qu'il prenne en charge, en sa qualité de propriétaire du véhicule, les frais d'adaptation nécessaires à cet effet. Mais le TFA, contrairement à l'autorité inférieure, parvint à la conclusion qu'en pareil cas l'AI reste néanmoins tenue à prestations. En effet, elle doit prendre en charge les frais d'adaptation nécessaires pour pouvoir transporter le tétraplégique dans le véhicule.

La jurisprudence se montre également réticente en matière d'équipements additionnels tels que chauffage autonome et aide à la marche arrière. Pour l'autorité judiciaire, il est concevable que de tels équipements additionnels apportent une amélioration qualitative pour les paralysés médullaires, sans toutefois constituer une nécessité absolue. Par conséquent, ces frais ne sont pas à prendre en charge par l'AI.

Autrefois, les directives concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (DMAI) prévoyaient que les coûts supplémentaires d'une boîte automatique étaient remboursés si ce dispositif avait été prescrit par le service des automobiles ou par l'Office de la circulation en raison du handicap. Les directives actuellement en vigueur stipulent que le surcoût lié à une boîte de vitesses automatique en cas d'achat d'une nouvelle voiture n'est remboursé que si cela est rendu nécessaire par l'invalidité. Cette teneur laisse donc entendre que les paralysés médullaires continuent à avoir droit au remboursement de tels frais, mais une circulaire de l'AI en restreint le champ d'application. En effet, les frais d'une boîte automatique doivent être pris en charge quand une transformation à proprement parler du véhicule s'avère nécessaire. Dans un arrêt récent, un tribunal cantonal des assurances soutient cette interprétation restrictive de l'obligation d'allouer les prestations, arguant que l'assurance-invalidité, fondamentalement, ne doit prendre en charge que les modifications de véhicules dues à l'invalidité, mais pas le surcoût d'une boîte à vitesses automatique d'un véhicule de série. L'obligation de prise en charge par l'AI ne subsiste que si un véhicule doit être équipé d'une boîte automatique lors d'une transformation effective, ce qui constitue aujourd'hui plutôt une exception. Un certain équilibre est rétabli par le fait que les contributions d'amortissement pour les véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatiques sont plus élevées que celles des voitures particulières à boîte mécanique.

*Michael Weissberg, Dr en droit, avocat*